



Plan Local d'Urbanisme Marcilly d'Azergues

Délibération - Taxe d'aménagement du 15 novembre 2011



Vu pour être annexé
à la délibération

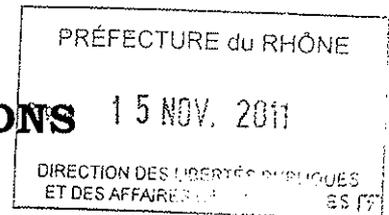
Le Maire

Révision du PLU prescrite le 8 juillet 2008

PLU arrêté le 15 mai 2012

PLU approuvé le 10 septembre 2013

**EXTRAIT DU
REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**



L'an deux mille onze,

le : SIX NOVEMBRE à 20H 30

le Conseil Municipal de la commune de MARCILLY D'AZERGUES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André
DUMOULIN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2011,

PRÉSENTS : M. DUMOULIN André, Maire, M. FONTERET Christian, M. HIVERT Jean, Mme GEFFROY Marie-
Jeanne, Mme DEROBERT MASURE Josette, Adjoints, Mme MERLIN Françoise M. PRESTOZ René, M.
CLAUDEL Sylvain, Mme GARRETA Stéphanie, M. BOISGIBAULT Maurice, M. BELET Georges.

EXCUSÉS : M. BARIAT Jean-Pierre, Mme BURNIER Frédérique (pouvoir à M. HIVERT Jean), M. DECLERCK
Thierry (pouvoir à M. CLAUDEL Sylvain), Mme FLORET ROCHE Chantal.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. PRESTOZ René.

Nombre de Conseillers en Exercice : 15 - Présents : 11 - Votants : 13

OBJET : TAXE d'AMÉNAGEMENT : taux et exonérations facultatives

Monsieur le Maire indique que, pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux du 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et, dans le cadre de l'article L. 331-9, un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSÉ, DÉLIBÈRE, à la majorité (12 voix pour, 1 voix contre), DÉCIDE,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %,
- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme (*dans la limite de 50 % de leur surface*),
 1. les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors du champ d'application du PLAI,
 2. les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+),
 3. les locaux à usage industriel,
 4. les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour Copie Conforme,
LE MAIRE,

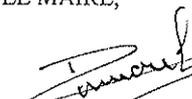


André DUMOULIN.



Certifié exécutoire, Reçu en Préfecture le :
Publié le : 09-11-2011
LE MAIRE,

15 NOV. 2011



André DUMOULIN.

